



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/19
15 décembre 1994

Quarante-neuvième session
Point 112 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/673)]

49/19. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, dans lequel elle a réaffirmé que la capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts et est convenue en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargerait d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinerait le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de sa quarante-huitième session,

Ayant à l'esprit le groupe spécial intergouvernemental composé d'experts dans les domaines juridique et financier qui a été créé conformément au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions,

1. Décide de créer un groupe spécial intergouvernemental composé de vingt-cinq experts dans les domaines économique, financier et statistique et dans des domaines apparentés;

2. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les experts en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et à constituer le groupe d'experts dès que possible;

3. Décide que le groupe d'experts étudiera et examinera tous les aspects de l'application du principe de la capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire et lui présentera un rapport à ce sujet le 15 mai 1995 au plus tard, pour permettre au Comité des contributions de le prendre en considération aux fins de l'étude dont l'Assemblée l'a chargé au paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres et, selon qu'il conviendra, d'obtenir la coopération des institutions intergouvernementales compétentes, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que de mettre à la disposition du groupe d'experts tous les documents et services dont il aura besoin;

5. Décide que les activités du groupe d'experts seront financées à l'aide des ressources financières existantes, mais accueillerait avec satisfaction des contributions volontaires des États Membres pour concourir à leur financement, notamment pour couvrir éventuellement le coût de la participation de leurs propres experts qui seraient nommés membres du groupe.

70^e séance plénière
29 novembre 1994